AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

219C1735
FR0011584549-FS0851-DER24-DER25

27 septembre 2019

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(articles L. 233-7 et L. 233-7-1 du code de commerce)

Information consécutive à des dérogations à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(article 234-10 du règlement général)

MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

(Euronext Growth)

1. Par courrier reçu le 24 septembre 2019, complété notamment par un courrier reçu le 25 septembre, la société par actions simplifiée Montagne & Vallée (M&V)[1] (Parc d'activités Alpespace, 74, voie Magellan, 73800 Sainte-Hélène-du-Lac) a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 septembre 2019, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Cheydemont[2] qu'elle contrôle, les seuils de 1/3 du capital et 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT[3] (ci-après MND) et détenir, directement et indirectement, 54 778 756 actions MND représentant 59 777 664 droits de vote, soit 80,39% du capital et 81,70% des droits de vote de cette société[4], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
M&V détention directe	4 998 904	7,34	9 997 808	13,66
M&V détention par assimilation[5]	999 364	1,47	999 368	1,37
Total M&V[6]	**5 998 268**	**8,80**	**10 997 176**	**15,03**
Cheydemont	48 780 488	71,58	48 780 488	66,67
Total M&V[7]	**54 778 756**	**80,39**	**59 777 664**	**81,70**

Ce franchissement de seuil résulte d'une augmentation de capital de la société MND avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à la société Cheydemont[8].

[1] Contrôlée par M. Xavier Gallot-Lavallée.
[2] Société par actions simplifiée (sise 259 rue Saint-Honoré, 75001 Paris) détenue (s'agissant de ses actions ordinaires) à hauteur de 60% du capital et des droits de vote par M&V et 40% par le fonds Cheyne European Strategic Value S.à r.l (CESVC). Il est précisé que CESVC détient en outre une action de préférence de la société Cheydemont.
[3] Société transférée du marché réglementé Euronext Paris vers Euronext Growth le 4 décembre 2018.
[4] Sur la base d'un capital composé de 68 144 002 actions représentant 73 166 597 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[5] 999 364 actions de préférence « ADP 2012 » MND assimilées en application de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce, M&V détenant une option d'achat sur ces titres exerçable à sa seule initiative. Dans le cadre des accords de restructuration, il a été convenu entre M&V et Audacia, qui gère ces ADP 2012, que M&V les acquiert avant l'assemblée générale de MND appelée à statuer sur les comptes annuels clos au 30 juin 2019 au prix de 0,45 € par ADP 2019.
[6] A titre individuel.
[7] A titre direct et indirect.
[8] Cf. notamment communiqué de la société MND en date du 18 septembre 2019.

À cette occasion :

- la société Cheydemont a déclaré avoir franchi directement en hausse les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société MND ; et

- la société M&V a déclaré avoir franchi directement en baisse les seuils de 1/3 des droits de vote et 30%, 25% et 20% du capital et des droits de vote et 15% et 10% du capital de la société MND.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Cheydemont déclare :

- la souscription par Cheydemont à l'augmentation de capital de MND a été financée par un prêt *in fine* souscrit par Cheydemont auprès de Cheyne SVC, à échéance décembre 2023 à hauteur d'environ 21,0 M€. Ce prêt accordé par Cheyne SVC est sécurisé par des garanties usuelles des contrats de financement bancaire. Cheyne SVC est également titulaire d'une action de préférence au capital de Cheydemont. La participation obtenue n'implique pas d'emprunts de titres ;

- Cheydemont agit de concert avec la société M&V qui la contrôle ;

- Cheydemont a souscrit seule à l'augmentation de capital de MND du 18 septembre 2019. Cheydemont est contrôlée par Montagne & Vallée. En conséquence, la participation de Cheydemont dans MND est assimilée par Montagne et Vallée, conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 I, 2° du code de commerce ;

- Cheydemont n'envisage pas d'acquérir dans les 6 prochains mois d'autres titres MND suite à cette opération. Toutefois, un projet d'augmentation de capital de MND d'un montant de 15 millions d'euros avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à M&V sera soumis au vote des actionnaires le 27 septembre 2019 ;

- Cheydemont a acquis le contrôle de MND le 19 septembre 2019. En cas de réalisation effective de l'augmentation de capital réservée à M&V soumise au vote de l'assemblée générale de MND le 27 septembre 2019, Cheydemont ne sera plus en situation de contrôle de MND mais M&V contrôlera MND, au titre de sa participation détenue directement et indirectement par l'intermédiaire de Cheydemont ;

- Cheydemont envisage, vis-à-vis de MND de soutenir l'émetteur dans la mise en œuvre de son plan d'affaires et de désendettement, mais n'envisage aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF, à l'exception du projet d'augmentation de capital de MND réservée à M&V présenté à l'assemblé générale du 27 septembre 2019 auquel Cheydemont envisage de voter favorablement ;

- Cheydemont n'est partie à aucun accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- Cheydemont n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ;

- Cheydemont n'envisage pas de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur de l'émetteur. »

3. Il est rappelé que (i) le franchissement individuel en hausse des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société MND par la société Cheydemont, et (ii) l'accroissement de la participation directe et indirecte de la société M&V, par l'intermédiaire de la société Cheydemont qu'elle contrôle, initialement comprise entre 30% et 50% du capital et des droits de vote de MND, de plus de 1% du capital et des droits de vote en moins de douze mois consécutifs, a fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, reproduite dans D&I 219C1410, mise en ligne le 14 août 2019.